

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION NO.

Commission des services juridiques

42961

NOTRE DOSSIER: 42820

CENTRE REGIONAL D'AIDE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

DOSSIER DE CE BUREAU: 07-09-69804448-01 (98-4277)

DATE: Le 10 février 1999

Le requérant, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique et parce que le service pouvait être obtenu par l'intermédiaire d'un autre service gouvernemental tel que mentionné à l'article 4.11, dernier alinéa, de la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate du requérant, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 16 décembre 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

Le requérant a demandé l'aide juridique le 16 juin 1998 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour déposer cinq (5) dénonciations devant un juge de paix contre les membres de sa famille en vertu de l'article 810 du Code criminel. Les dossiers ont été ouverts le 16 juin 1998 et les parties défenderesses ont comparu le 25 juin 1998. Les procédures se sont terminées le 4 septembre 1998.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 2 juillet 1998, avec effet rétroactif au 6 juin 1998, et la demande de révision du requérant, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 31 juillet 1998.

Lors de l'audition, l'avocate du requérant s'était engagée à faire parvenir au Comité des copies des dénonciations ainsi qu'une copie du jugement rendu le 4 septembre 1998. Ces documents ont été reçus au greffe du Comité le 22 décembre 1998.

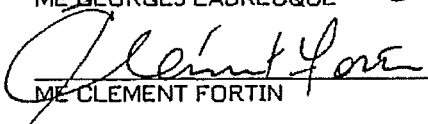
Après avoir entendu les représentations de l'avocate du requérant et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDÉRANT les représentations faites par l'avocate du requérant; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que le requérant a demandé l'aide juridique pour déposer cinq (5) dénonciations contre cinq (5) membres de sa famille en vertu de l'article 810 du Code criminel le ou vers le 16 juin 1998; considérant le jugement du 4 septembre 1998 rendu par un juge de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale) à Québec; considérant qu'il s'agit d'une affaire criminelle et pénale et non d'une affaire de nature civile, même s'il s'agit de droit préventif; considérant qu'en vertu de l'article 4.5 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique ne peut être accordée, en matière criminelle ou pénale, en première instance, que pour assurer la défense d'une personne qui fait face à une poursuite; considérant que le requérant est demandeur dans la présente affaire; considérant que l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique ne peut s'appliquer dans la présente affaire, puisqu'il y est question de recours en matière autre que criminelle ou pénale; considérant que l'article 4.11 de la Loi sur l'aide juridique ne peut trouver application dans le présent dossier puisqu'il s'applique à des matières autres que criminelles ou pénales; considérant que la demande du requérant ne peut être couverte par aucune autre disposition de la Loi ou du Règlement sur l'aide juridique; considérant que le service demandé par le requérant n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que le requérant n'a pas droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la fin pour laquelle il l'a demandée.

révision. En conséquence, le Comité rejette la requête en


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE


ME CLEMENT FORTIN